Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé

CSI/CSSS/24/426

DÉLIBÉRATION N° 24/214 DU 3 DÉCEMBRE 2024 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LES INSTITUTIONS RÉGIONALES COMPÉTENTES POUR LES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES, AU DÉPARTEMENT DU LOGEMENT DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE TERRITOIRE, LOGEMENT, PATRIMOINE, ÉNERGIE EN VUE DE VERIFIER LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'ALLOCATION DE LOYER ET D'ÉNERGIE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, en particulier l'article 15, §1^{er};

Vu la demande du Département du Logement du Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Energie (SPW TLPE);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. Le Département du Logement du Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Energie (SPW TLPE) détient une compétence en matière d'aide au Logement à destination des particuliers, telle qu'instituée par l'article 14 du Code wallon de l'Habitation durable. En cela, il assure une mission d'intérêt qui tend à viser l'accès au logement décent pour tous les citoyens.

- 2. L'allocation de loyer et d'énergie¹ consiste en une allocation mensuelle, à destination des candidats d'un logement d'utilité publique qui attendent depuis 18 mois l'attribution d'un logement d'utilité publique.
- 3. La procédure prévoit qu'un demandeur (personne physique) s'adresse à une société de logement de service public (SLSP) dans le but d'obtenir un logement d'utilité publique. A l'occasion de cette demande de logement social, le candidat est invité à compléter le formulaire de demande d'allocation de loyer et d'énergie. Le candidat peut ultérieurement et à tout moment solliciter le bénéfice de l'allocation de loyer et d'énergie auprès des SLSP ou du SPW TLPE.

Arrêté du Gouvernement wallon du 10 mars 2023 relatif à l'octroi d'une allocation de loyer et d'énergie à certains candidats à l'attribution d'un logement d'utilité publique donné en location par une société de logement de service public en application de l'article 94, §ler du Code wallon de l'habitation durable et modifiant diverses dispositions relatives à l'énergie et au logement.

- 4. Pour les ménages ayant déjà introduit leur demande de logement d'utilité publique, avant l'entrée en vigueur de l'allocation, les SLSP adressent directement à ces ménages, sur base de la liste obtenue auprès de la Société wallonne du Logement, un formulaire de demande d'allocation de loyer et d'énergie.
- 5. Le SPW TLPE doit pouvoir accéder aux informations du demandeur d'une allocation de loyer et d'énergie, des membres de son ménage et des personnes à charge en vue de prendre en compte les critères associés à une majoration de ladite allocation, à savoir au motif que le ménage du demandeur comporte un ou plusieurs enfants à charge et/ou une personne handicapée.
- 6. L'ensemble des citoyens wallons peut demander l'allocation de loyer et d'énergie auprès du SPW TLPE pour autant que les conditions d'octroi soient respectées, notamment être un candidat à un logement d'utilité publique depuis 18 mois, tout en ne percevant que des revenus conformes au plafond de la catégorie 1, au sens du Code wallon de l'Habitation durable². Le montant plafonné de revenus est majoré en fonction du nombre d'enfants à charge et/ou de personnes handicapées au sein du ménage. De plus, conformément à l'article 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 mars 2023 relatif à l'octroi d'une allocation de loyer et d'énergie à certains candidats à l'attribution d'un logement d'utilité publique donné en location par une société de logement de service public en application de l'article 94, §1er du Code wallon de l'habitation durable et modifiant diverses dispositions relatives à l'énergie et au logement, l'allocation en elle-même est majorée en fonction du nombre d'enfant(s) à charge et/ou de personne(s) handicapée(s). L'enfant à charge est la personne pour laquelle des allocations familiales ou d'orphelin sont attribuées à un membre du ménage demandeur ou l'enfant qui, sur présentation de preuve, est considéré à charge par le Gouvernement.

7. Le Département du logement assume les missions suivantes :

- Vérifier les conditions d'octroi en matière de l'allocation de loyer et d'énergie, en ce compris le respect du plafond de revenus de la catégorie 1³;
- Vérifier annuellement le maintien du respect des conditions d'octroi ;
- Etablir la présence d'enfant à charge et/ou de personnes handicapées afin d'octroyer la majoration de l'allocation ;
- Liquider mensuellement l'allocation, sous réserve du respect continu des conditions d'octroi ;
- S'adresser auprès de la bonne personne (notification de décision(s), informations pertinentes relatives au dossier, invitation à soumettre une demande d'allocation de loyer et d'énergie, identification certaine du bénéficiaire);
- Informer le bénéficiaire sur l'état de son dossier :
- Gérer les recours intentés à l'encontre de la décision d'octroi ou de refus ;

Le ménage de catégorie 1 est défini à l'article 1, 29°, du Code wallon de l'Habitation durable : « la personne seule dont les revenus annuels imposables globalement ne dépassent pas 10 000 euros majorés de 1 860 euros par enfant à charge, plusieurs personnes unies ou non par des liens de parenté et qui vivent habituellement ensemble au sens de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques dont les revenus annuels imposables globalement ne dépassent pas 13 650 euros majorés de 1 860 euros par enfant à charge, le ménage faisant l'objet d'une guidance auprès d'un Service de Médiation de dettes agréé par le Gouvernement et dont les ressources mensuelles ne dépassent pas un plafond fixé par le Gouvernement ».

Le ménage de catégorie 1 est défini à l'article 1, 29°, du Code wallon de l'Habitation durable.

- Gérer le contentieux judiciaire ou administratif y afférent ;
- Recouvrer les allocations indûment versées.
- 8. Par personne concernée (le demandeur et les membres de son ménage), le SPW TLPE souhaite accéder aux données à caractère personnel suivantes relatives aux allocations familiales, provenant des institutions régionales compétentes pour les allocations familiales : le numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS) du demandeur ou des membres de son ménage, les nom et prénoms du demandeur ou des membres de son ménage, les enfants qui ont ouvert le droit à l'allocation, les périodes durant lesquelles le demandeur bénéficie des allocations familiales.
- 9. Le Département du Logement du Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Energie (SPW TLPE) est autorisé à accéder au numéro de Registre national et à en utiliser le numéro par l'arrêté royal du 4 mai 1992 autorisant l'accès de certaines autorités du Ministère de la Région wallonne au Registre national des personnes physiques, et par les décisions n° 039/2022 du 27 avril 2022 et n° 064/2022 du 15 septembre 2022, du Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique dans le cadre du traitement d'aides financières en matière de logement octroyées par la Région wallonne.
- 10. D'un point de vue pratique, lorsqu'un candidat dépose sa candidature à un logement d'utilité publique ou ultérieurement, et sollicite également l'allocation de loyer et d'énergie auprès de la SLSP, cette dernière encode dans son applicatif métier, pour le compte du SPW TLPE, les données relatives à l'allocation de loyer et d'énergie, données qui sont centralisées au sein de la Banque de Candidature unique de la Société wallonne du Logement. Au terme de la période d'attente de 18 mois, ces données sont fournies au SPW TLPE, via l'intégrateur de services Banque Carrefour d'Echange de Données (BCED), et enrichies par les données nécessaires et relatives à la candidature au logement d'utilité publique. A son tour, le SPW TLPE examine la demande d'allocation de loyer et d'énergie, en vérifiant le respect des conditions d'octroi d'une part, et d'autre part, en s'assurant que ces conditions sont respectées tout au long du bénéfice de cette aide.
- 11. Le SPW TLPE traite également tout le contentieux lié à l'allocation de loyer et d'énergie, tel que le recours administratif, le recouvrement des aides indûment perçues ou toute procédure judiciaire ou administrative en la matière.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

12. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

13. Selon l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des

données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD), le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.

14. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir le Code Wallon de l'Habitation durable, en particulier l'article 14, §2, 4°, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 mars 2023 relatif à l'octroi d'une allocation de loyer et d'énergie à certains candidats à l'attribution d'un logement d'utilité publique donné en location par une société de logement de service public en application de l'article 94, §1er du Code wallon de l'habitation durable et modifiant diverses dispositions relatives à l'énergie et au logement.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

15. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

16. La communication poursuit une finalité légitime, c'est-à-dire permettre au Département du Logement du Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Energie de vérifier les conditions d'octroi de l'allocation de loyer et d'énergie et de déterminer le montant de l'aide à octroyer. En effet, il est prévu une majoration de l'aide pour tout enfant à charge ou personne handicapée reprise au sein du ménage du bénéficiaire de l'aide. De même, la présence d'enfant à charge ou de personne handicapée a une influence sur la reconnaissance du ménage en ménage de catégorie 1⁴.

Minimisation des données

17. Les données à caractère personnel précitées sont nécessaires pour permettre au Département du Logement du Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Energie de vérifier les conditions d'octroi de l'allocation de loyer et d'énergie et de déterminer le montant de l'aide à octroyer.

Le ménage de catégorie 1 est défini à l'article 1, 29°, du Code wallon de l'Habitation durable.

- **18.** En particulier, les NISS, noms et prénoms permettent d'identifier les personnes concernées.
- 19. Les données relatives aux allocations familiales provenant des caisses d'allocations familiales sont nécessaires pour définir le nombre d'enfants à charge⁵ selon le Code wallon de l'Habitation durable et définir le montant des allocations. Ces informations permettent de déterminer si le demandeur bénéficie d'allocations familiales et/ou s'il en bénéficiait au moment où il a introduit sa demande d'aide au logement.
- **20.** Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

Limitation de la conservation

21. Le SPW TLPE conservera les données pendant une durée de dix ans au terme de l'octroi. En cas de refus d'octroi, le dossier sera conservé pendant une durée de cinq ans⁶. Ces délais peuvent être prolongés en cas de contentieux juridique ou administratif, pour la durée de la procédure.

Intégrité et confidentialité

- 22. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, l'échange précité se déroule à l'intervention de la BCSS.
- 23. Lors du traitement des données à caractère personnel, le SPW TLPE doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Il tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
- 24. La communication de données a également lieu à l'intervention de l'intégrateur de services régional, conformément aux modalités décrites dans la délibération n° 18/184 du 4 décembre 8 portant sur l'échange de données à caractère personnel entre les acteurs du réseau de la sécurité sociale et les organisations des Communautés et Régions à l'intervention des intégrateurs de services de ces Communautés et Régions. L'intégrateur de services Banque Carrefour d'Echange de Données (BCED) gère un répertoire des personnes régional qui tient à jour quelle personne est connue sous quelle qualité et pour

L'enfant à charge est la personne pour laquelle des allocations familiales ou d'orphelin sont attribuées à un membre du ménage demandeur ou l'enfant qui, sur présentation de prévue, est considéré à charge par le Gouvernement.

-

Conformément aux articles 15 et suivants, de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, et à l'article 2262bis du Code Civil.

quelle période auprès du SPW TLPE. Lors de la consultation des données par le SPW TLPE, la BCED contrôle dans ce répertoire des personnes régional que le SPW TLPE gère effectivement un dossier concernant la personne concernée. Lorsque les services auprès de la Banque Carrefour sont ensuite appelés, la BCED communique un « legal context » spécifique qui permet à la Banque Carrefour de vérifier que le SPW TLPE dispose de la délibération préalable requise, la communication des données fait l'objet d'une prise de traces et la traçabilité de bout en bout est garantie. Cette façon de procéder permet à la Banque Carrefour ainsi qu'à la BCED de vérifier que les modalités prévues dans la délibération n° 18/184 sont respectées lors de toute communication de données.

25. Dans la mesure où les responsables du traitement font appel à un sous-traitant pour une partie des traitements de données, la relation entre les parties sera régie par les dispositions de l'article 28 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par les institutions régionales compétentes pour les caisses d'allocations familiales au Département du Logement du Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Energie en vue de vérifier les conditions d'octroi de l'allocation de loyer et d'énergie, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

La présente délibération entre en vigueur le 18 décembre 2024.

Michel DENEYER Président